



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Bordeaux, le **26 JUIL. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07213P0399

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0399 relatif au défrichement d'une surface de 9,54 ha préalablement à la mise en culture des terres, situé au lieu-dit « Tirancet nord » sur la commune de Parentis en Born (40) reçu complet le 26 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 9 juillet 2013 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la réalisation d'un défrichement sur une superficie de 11,5 ha, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 ha et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

Considérant que le défrichement est réalisé en vue de la mise en culture biologique des terres sur une superficie de 9,58 ha ;

- que la mise en culture s'accompagnera d'un prélèvement d'eau dans la nappe superficielle, un forage de 20 m de profondeur et de 25 m<sup>3</sup>/h de débit étant prévu ;

**Considérant la localisation du projet**, situé à 400 mètres au sud d'une lagune et dans un milieu humide où la molinie et la bruyère à 4 angles occupent une large partie du projet ;

**Considérant ainsi que le projet est susceptible de générer des impacts notables sur le site constitué de milieux naturels à forts enjeux environnementaux :**

- du fait des effets potentiels du défrichement sur le territoire, en particulier concernant l'érosion des sols, et les effets cumulés de ce projet avec les surfaces défrichées et cultivées avoisinantes,

- concernant la préservation des espaces naturels, qui représentent des habitats potentiels d'espèces protégées ;

- concernant le prélèvement d'eau dans la nappe superficielle ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07213P0399, **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).